

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
{ Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	
Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.		
{ Par porteur ou par la poste.		
{ Togo, France et Colonies : 3. fr. 50		
{ Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 20 fr.	
Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.	
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939	
1 ^{er} septembre	— Décret-loi modifiant la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre 505
1944	
14 août	— Décret qui, tendant à compléter le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre aux territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies, stipule que, les pénalités applicables notamment aux infractions aux articles 23, 24 et 30 seront celles prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 tel qu'il a été modifié par le décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939. (Arrêté de promulgation N° 512 Cab. du 14 octobre 1944) 504
17 août	— Décret autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Cameroun et du Togo. (Arrêté de promulgation N° 513 Cab. du 14 octobre 1944). 505
26 août	— Ordonnance instituant l'indignité nationale. (Arrêté de promulgation N° 514 Cab. du 14 octobre 1944). 506

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944	
11 septembre	— N° 2560 r. — Arrêté général portant réglementation des prix. (rendu applicable au Togo par arrêté local N° 509 AE. du 13 octobre 1944) 508
2 octobre	— N° 2725 aj. — Arrêté général nommant un membre fonctionnaire près la cour d'assises du Togo pour l'année 1944 509

5 octobre	— N° 2746/r.2 — Arrêté général relatif au secours aux familles de marins indigènes décédés en France 509
5 octobre	— N° 2757 TP. — Arrêté général fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels. 510
7 octobre	— N° 2782 bloc. — Arrêté général rectifiant l'arrêté N° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis 513
7 octobre	— N° 2783 bloc. — Arrêté général rectifiant l'arrêté N° 998 du 4 avril 1944 plaçant sous séquestre certains biens 513
11 octobre	— N° 2801 se. — Arrêté général fixant les prix F.O.B. maxima autorisés au départ des ports d'A.O.F. et du territoire du Togo pour les poissons salés, séchés ou fumés destinés à l'exportation vers l'Afrique du Nord ou les pays européens 513

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944	
7 août	— N° 417 AE. — Arrêté fixant les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo 515
12 octobre	— N° 507 SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté N° 397 SE. du 29 juillet 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kadjalla (Subdivision de Lama-Kara) 516
13 octobre	— N° 508 APA. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté N° 410 ss. du 5 août 1944 portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts de médicaments 516
14 octobre	— N° 515 APA. — Arrêté portant rattachement de certains cantons de la subdivision de Lomé à la subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé). 516
15 ^e octobre	— N° 516 AE. — Arrêté portant fixation des prix limites des chaus-sures et travaux de tailleurs. 516
15 octobre	— N° 517 ss. — Arrêté rapportant l'arrêté N° 505 ss. du 10 octobre 1944 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast. 517

17 octobre	—	N ^o 519 F. — Arrêté fixant la situation du personnel civil appelé ou rappelé sous les drapeaux	517
17 octobre	—	N ^o 521 D. — Arrêté complétant le tableau portant assimilation tarifaire de certains produits et marchandises ayant fait l'objet de l'annexe 2 de l'arrêté N ^o 94 D. du 21 février 1944.	517
17 octobre	—	N ^o 525 F. — Arrêté modifiant l'arrêté N ^o 582 du 22 décembre 1935 réglementant l'attribution de secours	518
17 octobre	—	N ^o 525 F. bis — Arrêté portant règlement du compte administratif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1943.	518
17 octobre	—	N ^o 525 F. ter — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1944.	519
20 octobre	—	N ^o 537 F. — Arrêté fixant les tarifs de séjour à la station de repos de Misahohé	519
21 octobre	—	N ^o 538 F. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves du cours d'enseignement professionnel des P.T.T. et de la T.S.F. de Dakar.	519
22 octobre	—	N ^o 539 F. — Arrêté modifiant la composition de la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et de travaux.	520
Personnel			520
Divers			522

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944			
5 octobre	—	N ^o 2753 F. 2 — Arrêté général modifiant le paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des cadres communs et locaux de l'A.O.F.	523
13 octobre	—	N ^o 2819 TP. — Arrêté général prononçant l'ouverture d'une session d'examen professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux dans le cadre commun supérieur des Chemins de Fer de l'A.O.F.	523

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de Concours (Commis d'administration)	524
Domaines	524

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation générale de la nation en temps de guerre

N^o 512 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 octobre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 14 août 1944 qui, tendant à compléter le décret du 2 mai 1939, portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre aux territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies, stipule que les pénalités applicables notamment aux infractions aux articles 23, 24 et 30 seront celles prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 tel qu'il a été modifié par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939.

DECRET du 14 août 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire à la justice, du commissaire à la marine, du commissaire à la guerre et à l'air, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux finances;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera fait application, aux infractions prévues par le décret du 2 mai 1939 précité, et notamment par ses articles 23, 24 et 30, des pénalités édictées, par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938, tel qu'il a été modifié par le décret subséquent du 1^{er} septembre 1939.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies, le commissaire à la justice, le commissaire à la marine, le commissaire à la guerre, le commissaire à l'air, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Alger, le 14 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Le Commissaire à la Marine,

Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à la Guerre,

André DIETHELM.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à l'Air,

Fernand GRENIER.

(Voir loi du 11 juillet 1938 au J. O. A.O.F. du 10 juin 1939 — page 763).

DECRET du 1^{er} septembre 1939.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 est abrogé et remplacé par le suivant :

« En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq mille francs ou d'une de ces deux peines seulement. »

« En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. »

« Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs. »

« A la-mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux alinéas précédents sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. Ces mêmes peines sont applicables à quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues pour l'application des dispositions de la présente loi. »

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Paul MARCHANDEAU.

Médecine et art dentaire

N^o 513 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 octobre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 17 août 1944, autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1892 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 17 août 1897, rendant applicables à toutes les colonies la loi du 1^{er} décembre 1892, ensemble les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936, rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Vu le décret du 18 mars 1936, portant addendum au décret du 18 janvier 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu la loi du 21 germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie, ensemble les textes modificatifs;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1892 sur l'exercice de la profession de sage-femme, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et sages-femmes coloniales et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers, titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et dont l'équivalence technique avec le diplôme français aura été acceptée par le commissaire aux colonies pourront être autorisés à exercer leur art dans les colonies françaises d'A.O.F. et d'A.E.F., et dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Les conditions d'exercice de leur art pour les praticiens visés par le présent décret sont les suivantes :

1^o — Appartenir à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue et exerçant régulièrement son activité dans le territoire en cause;

2^o — Adresser une demande d'autorisation d'exercer son art au chef du territoire qui la transmettra au commissaire aux colonies pour décision, avec avis motivé.

La demande sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée, qui sera responsable vis-à-vis de l'Administration Française de l'activité professionnelle du candidat.

3^o — S'engager à n'exercer son art que dans les dispensaires, hôpitaux, et maternités appartenant à la mission dont il fait partie;

4^o — Accepter le contrôle technique du médecin chef de la circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire.

Un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel sera adressé périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale, qui l'intégrera à son rapport d'ensemble.

5^o — Ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du gouverneur.

Les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assis-

tance à la mère et à l'enfant. Il sera rendu compte annuellement par la mission intéressée au directeur local de la santé publique de l'emploi de ces sommes.

ART. 3. — L'autorisation d'exercer la profession dans ces conditions est accordée pour les européens, assimilés et indigènes et pourra être retirée au praticien qui n'observerait pas les dispositions du présent décret.

ART. 4. — L'autorisation accordée d'exercer sa profession ne pourra en aucun cas et pour aucun motif être maintenue au praticien quittant la mission pour laquelle elle aura été accordée.

Si, cependant, après avoir quitté une mission, un praticien était réclamé par une autre œuvre confessionnelle, l'autorisation pourrait lui être à nouveau accordée dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o, de l'article 2.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART. 6. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Indignité nationale

N^o 514 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 octobre 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, ne permettent pas de résoudre tous les problèmes soulevés par la nécessité d'une purification de la patrie, au lendemain de sa libération. Les agissements criminels des collaborateurs de l'ennemi n'ont pas toujours revêtu l'aspect de faits individuels caractérisés susceptibles de recevoir une qualification pénale précise, aux termes d'une règle juridique soumise à une interprétation de droit strict; ils ont souvent composé une activité anti-nationale, répréhensible en elle-même. Par ailleurs les sanctions disciplinaires qui écartent les fonctionnaires indignes de l'administration laissent en dehors de leur champ d'application les autres catégories sociales. Or, il est aussi nécessaire d'interdire à certains individus diverses fonctions électives économiques ou professionnelles qui donnent une influence politique à leurs titulaires que d'en éliminer d'autres des cadres administratifs.

Le concept de l'indignité nationale est né de cette double préoccupation : il répond à l'idée suivante : tout Français qui, même sans enfreindre une règle pénale existante, s'est rendu coupable d'une activité

anti-nationale caractérisée, s'est déclassé; il est un citoyen indigne dont les droits doivent être restreints dans la mesure où il a méconnu ses devoirs. Une telle discrimination juridique entre les citoyens peut paraître grave, car la démocratie répugne à toute mesure discriminatoire. Mais le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que la nation fasse le partage des bons et des mauvais citoyens à l'effet d'éloigner des postes de commandement et d'influence ceux d'entre les Français qui ont méconnu l'idéal et l'intérêt de la France au cours de la plus douloureuse épreuve de son histoire.

L'ordonnance soumise à votre agrément tend à réaliser cette œuvre d'épuration nécessaire et à l'entourer des garanties indispensables exigées par le souci d'une justice dont la sévérité n'altère pas la sérénité. De prime abord, elle revêt un aspect rétroactif susceptible de créer une opposition entre le principe qu'elle consacre et la règle formulée par l'article 4 du code pénal. Mais, il semble que la question de la non-rétroactivité ne doit pas se poser à propos de l'indignité nationale. Il ne s'agit pas en effet de prononcer une peine afflictive ou même privative de liberté mais d'édicter une déchéance. Le système de l'indignité nationale ne trouve pas sa place sur le terrain de l'ordre pénal proprement dit; il s'introduit délibérément sur celui de la justice politique ou le législateur retrouve son entière liberté et plus particulièrement celle de tirer, à tout moment, les conséquences de droit que comporte un état de fait.

Le souci d'éviter tout arbitraire a conduit à préciser sans conteste possible la qualification de l'indignité nationale, la procédure par laquelle elle doit être constatée et la sanction qu'elle doit comporter. Il est apparu nécessaire de donner une définition large de l'infraction et d'en préciser la portée par l'indication énumérative des faits essentiels qu'elle englobe. Cette méthode législative permet à l'interprète de rechercher les coupables sans que son activité soit enserrée par une formule limitative.

Dans un but de simplification, la connaissance des causes d'indignité nationale a été attribuée à des sections spéciales des cours de justice appelées à réprimer les faits de collaboration. Ces sections seront constituées d'après des principes analogues à ceux qui présideront à la création des cours de justice.

Les sanctions que l'indignité nationale comporte font l'objet d'une énumération limitative; elles constituent uniquement des déchéances : privation des droits civiques, destitution des fonctions, dégradation militaire, incapacités d'ordre professionnel et syndical, interdiction de séjour. Le souci d'une stricte justice a toutefois conduit à prévoir la possibilité de relever de l'indignité nationale les individus qui se sont réhabilités par des exploits de guerre ou par leur participation active à la résistance et d'accorder des circonstances atténuantes aux individus victimes de la pression ennemie.

Par contre, la nécessité d'assurer la stricte observation des dispositions prévues a incité à édicter des peines pécuniaires et privatives de liberté à l'égard des individus qui s'efforceraient d'échapper aux déchéances prononcées à leur encontre et de leurs complices.

Enfin, la volonté d'opérer un prompt retour à une vie politique normale est à la base de la disposition qui limite à six mois après la libération totale du territoire métropolitain, le délai pendant lequel l'indignité nationale peut être prononcée. Une justice n'est sévère que si elle est rapide.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire à sa séance du 10 juillet 1944;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est coupable du crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave, tout Français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 juin 1940, soit apporté volontairement, en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation, ou à la liberté et à l'égalité des Français.

Constitue notamment le crime d'indignité nationale, le fait :

1^o — d'avoir fait partie sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du gouvernement provisoire de la République française;

2^o — d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande des dits gouvernements;

3^o — d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives;

4^o — d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :

Le service d'ordre légionnaire;

La milice;

Le groupe collaboration;

La phalange africaine;

La milice anti-bolchevique;

La légion tricolore;

Le rassemblement national populaire;

Le comité ouvrier de secours immédiats;

La jeunesse de France et d'outre-mer;

L'association nationale des travailleurs français en Allemagne;

Le « mouvement prisonnier »;

Le « service d'ordre prisonnier »;

5^o — d'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1^{er} janvier 1942;

6^o — d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi;

7^o — d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

ART. 2. — L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain

auprès de chacune des cours de justice prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Pour l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'il s'agit de faits visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1, la section spéciale peut tenir compte de l'importance et de la fréquence des agissements ou de la pression exercée sur ceux qui les ont commis.

Elle peut également, sur une question subsidiaire à elle obligatoirement posée, relever de l'indignité nationale dans tous les cas prévus à l'article 1 les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par la participation active à la résistance contre l'occupant ou le pseudo-gouvernement de l'Etat français.

ART. 3. — La section spéciale est composée de 5 membres. Elle est présidée par un magistrat ayant rang au moins de conseiller à la cour d'appel et désigné par le premier président de la cour d'appel.

Les noms des 4 jurés sont tirés au sort en audience publique sur la liste prévue par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée, par le premier président de la cour d'appel en présence du commissaire du gouvernement assisté du greffier de la cour de justice.

Cette section spéciale ainsi composée siège durant un mois. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions. Sa compétence territoriale est déterminée d'après les règles de droit commun.

ART. 4. — La section spéciale est saisie par requête du commissaire du gouvernement près la cour de justice ou d'un des comités départementaux de libération du ressort de cette cour. En toute hypothèse, le commissaire du gouvernement constitue un dossier sur les faits invoqués.

ART. 5. — La personne mise en cause est citée à comparaître dans un délai de 8 jours francs, pendant lesquels son dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au greffe de la cour de justice.

ART. 6. — Les débats ont lieu en séance publique.

Après le rapport du président et l'audition des témoins appelés de part et d'autre, le commissaire du gouvernement est entendu en ses conclusions et la personne citée ou son conseil en leurs explications.

Le président et les jurés se retirent pour délibérer. Ils décident si l'inculpé est ou non coupable d'indignité nationale, ou ordonnent un supplément d'information qui est confié au commissaire du gouvernement.

ART. 7. — La seule voie de recours est celle du pourvoi en cassation. Elle s'exerce dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée.

ART. 8. — Lorsque la personne citée n'a pas comparu, il est procédé comme il est indiqué aux articles 6 et 23 de l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée.

ART. 9. — L'indignité nationale emporte :

1^o — la privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

2^o — la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués;

3^o — la perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer;

4^o — la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises bénéficiaires de concés-

sions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du gouvernement des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général;

5^o — l'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

6^o — la destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué, et généralement de tous les officiers ministériels;

7^o — la privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse;

8^o — la destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline;

9^o — la destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration, et autres organes, directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

10^o — la privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

11^o — l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille;

12^o — la privation du droit de détention et de port d'armes;

13^o — l'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés;

14^o — l'interdiction d'être directeur au siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances.

ART. 10. — La section spéciale, en déclarant l'indignité nationale, peut décider qu'il sera interdit à la personne déclarée indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du 2^e alinéa de l'article 2, la section spéciale aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances prévues à l'article 9 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

ART. 11. — L'indignité nationale ne peut être déclarée par la section spéciale que sur les requêtes déposées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire métropolitain.

ART. 12. — La décision portant indignité nationale reçoit la publicité prévue par l'article 36 du code pénal. Il en est fait mention, avec indication de la durée de la peine, en marge de l'acte de naissance.

ART. 13. — La violation par une personne condamnée pour crime d'indignité nationale des dispositions de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des biens du condamné peut être ordonnée.

Les dirigeants des administrations, concessions, entreprises ou régies convaincus de complicité sont frappés des mêmes peines.

ART. 14. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux colonies.

Un décret réglera ses conditions d'application dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,
P. GIACOBBI.

Le Commissaire à l'Education nationale,
et à la Jeunesse,
René CAPITANT.

Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande p. l.,
Henri QUEUILLE.

Le Commissaire aux Affaires Sociales,
A. TIXIER.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Air,
Commissaire à la Guerre p. l.,
Fernand GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET.

Le Commissaire aux Prisonniers,
Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Réglementation des prix

ARRETE N° 2560 F. du 11 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 et actes modificatifs codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies : 1^o la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2^o la réglementation des prix;

Vu l'arrêté n° 3215 F. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix, modifié par arrêté n° 779 du 15 mars 1944;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issu de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix et les tableaux annexes sont modifiés ou complétés de la façon suivante :

Articles 10 et 12 de l'arrêté,

TABLEAUX

- 1° — TABLEAU I — Ajouter paragraphe 9 — Fruits.
- 2° — TABLEAU II — Après le titre, *ajouter* le mot « Importations ».
- 3° — Paragraphe 1 — Après le titre « Alimentation », *ajouter* produits du sol. *Ajouter* à la fin du paragraphe 1 : graines potagères.
- 4° — Paragraphe 2 — Liquides.

Au lieu de :

Vins sélectionnés en fûts, le litre nu (T.M. 29.57. R. 12).
 Vins sélectionnés en fûts, emballage perdu (T.M. 29.57. R. 12).

Lire :

Vins fins et sélectionnés en fûts, en provenance d'Algérie, le litre nu 25,92 (1)
 Vins fins et sélectionnés en fûts, en provenance d'Algérie, emballage perdu. 25,92 (1)

Paragraphe 25 — Tuyaux de plomb, de fonte, de fer, tubes sans soudure et tubes soudés par rapprochement *au lieu de* (T.M. 33,33 — R. 12) *lire* 23,07

Paragraphe 28 bis (nouveau) — Combustibles

Charbon industriel 23,07
 Coke 28,57

Paragraphe 30 — Tabacs — Après le titre, *ajouter* « et divers » — *Ajouter* : Papier à cigarettes 23,07

5° — Au-dessus du paragraphe 32 — Produits coloniaux, *ajouter* le titre « Tableau III ».

TAUX LIMITE de marque brute	MINIMUM de la remise
28,57	15
25,92 (1)	10
25,92 (1)	10
23,07	10
23,07	10
28,57	10
23,07	10

(1) — Vins non dédouanés à la date de l'arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1944.
 P. CURNARIE.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local N° 509 AE. du 13 octobre 1944).

Cour d'assises du Togo

N° 2725 AJ. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

2 octobre 1944. — M. Roche Jude, administrateur de 2° classe des Colonies est nommé membre fonctionnaire près la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1944, en remplacement de M. Deluz, absent du Togo.

Secours

ARRETE N° 2746/F.2 du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 réorganisant le service de l'inscription maritime en A.O.F. modifié le 7 décembre 1934;

Vu l'arrêté du 4 mars 1936 fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce des indigènes originaires de l'A.O.F. et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 904/CM. du 20 juillet 1944 du Directeur de la marine marchande et des transports maritimes fixant les taux et conditions d'attribution de secours aux familles des inscrits maritimes originaires d'A.O.F. et retenus dans la Métropole;

Au lieu de :

« Les prix limites de vente en gros à d'autres commerçants . . . »

Lire :

« Les prix limites de vente en gros à d'autres commerçants, aux Services Administratifs et Municipaux . . ».

(Le reste sans changement).

Attendu que le paiement des dits secours cesse au jour du décès du Chef de famille;

Considérant qu'il est équitable de maintenir jusqu'à la fin des hostilités aux dites familles les secours dont elles bénéficiaient au moment du décès;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités les familles des marins du commerce originaires de l'A.O.F. retenus en France et décédés recevront à partir du jour du décès au compte du Budget général de l'A.O.F. des secours temporaires dont les taux et conditions d'attribution sont fixés par les articles suivants.

ART. 2. — Les taux mensuels, uniformes pour tous les grades et emplois, sont fixés comme suit :

1° — Allocation principale pour la femme : 150 frs. par mois;

2° — Majoration pour enfant de moins de 16 ans à partir du deuxième enfant : 50 francs par mois.

ART. 3. — Pourront seules bénéficier de ces allocations les familles reconnues nécessiteuses dont le Chef était embarqué sur un navire présent dans un port de la Métropole à la date du 8 novembre 1942.

Le secours est supprimé en cas de remariage.

ART. 4. — Les Services de l'Inscription Maritime sont chargés d'établir la liste des bénéficiaires d'après les renseignements portés sur les matricules d'identification et après enquête sur les moyens d'existence de chaque famille.

La liste des bénéficiaires sera arrêtée dans chaque colonie par les Gouverneurs.

ART. 5. — Les sommes acquises seront payées trimestriellement à terme échu par le Chef de Service de l'inscription maritime du port d'identification des navires.

Un mandat d'avance justifié par un état récapitulatif des bénéficiaires arrêté au montant des acomptes dus et comportant l'indication de leur situation de famille, le décompte et la référence à la décision accordant l'avance, sera émis au profit du fonctionnaire précité à charge par lui de rapporter la quittance des sommes payées.

Les sommes qui n'auront pas été payées à l'expiration du trimestre qui suit le trimestre échu seront reversées au Trésor et l'avance justifiée dans les formes réglementaires.

ART. 6. — Les dépenses seront imputées au budget général, chapitre XVI, art. 2, paragraphe 2.

ART. 7. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur Général des Finances, les Chefs des Services de l'inscription maritime de l'Afrique Occidentale Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1^{er} Août 1944.

Dakar, le 5 octobre 1944.

*Pour le Gouverneur Général absent,
le Gouverneur, Secrétaire Général chargé
de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

Produits industriels

ARRETE N° 2757 TP. du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifié par celui du 20 juillet 1937 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté 1539/TP. du 30 avril 1941 portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle complété par arrêté n° 2264/TP. du 10 août 1944;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit loi du 14 mars 1942 complété par l'arrêté 4710/SE. du 31 décembre 1942 et par celui n° 1294 SE. du 29 mars 1943;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une Direction Générale des Travaux Publics en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté n° 4545/TP. du 22 décembre 1942, modifié par l'arrêté n° 4369/TP. du 31 décembre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Travaux Publics;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création du Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. promulgué par arrêté du 24 février 1944;

Vu l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 fixant les règles relatives à la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce Extérieur ou par voie administrative;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux Publics de l'A.O.F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels importés en Afrique Occidentale Française et au Togo soit par voie administrative, soit par l'intermédiaire du Comité du Commerce Extérieur, soit directement par une maison de commerce ou un particulier sur licence d'importation ou par tout autre moyen, seront, après répartition intercoloniale et éventuellement répartition commerciale effectuée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944, mis à la disposition des divers utilisateurs suivant les règles ci-après définies.

Ces règles s'appliquent à tous les produits industriels importés, quelle qu'en soit la provenance, dont la liste est annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Dans chaque colonie du territoire de l'Afrique Occidentale Française ainsi que dans le territoire sous mandat du Togo, les besoins des utilisateurs sont satisfaits, au mieux des intérêts de la colonie ou du territoire, sur les ressources du « Stock Approvisionnement » défini à l'article 4 ci-après.

Les Gouverneurs et Chefs de territoire peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, définis ci-après, à un ou plusieurs fonctionnaires notamment au Chef du Service local de la Production Industrielle.

Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances est assimilé à une colonie.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les utilisateurs appartenant aux Groupes suivants pourront bénéficier d'attributions directes faites par la Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle) au moment des arrivages de marchandises importées par les soins du Comité du Commerce Extérieur :

Direction des Chemins de Fer et Transports;

Direction des Transmissions;

Office du Niger;

Services Militaires (ces derniers ayant leurs procédés propres d'approvisionnement);

Industriels affiliés à une organisation syndicale habilitée à centraliser leurs besoins.

Les attributions directes seront communiquées aux Colonies ou Territoires intéressés et ces groupes d'utilisateurs ne pourront bénéficier d'attributions sur Stock Approvisionnement que dans le cas où l'insuffisance des arrivages n'aura pas permis de leur accorder d'attribution directe. Par contre, ils seront servis sur les contingents des Colonies ou Territoires pour tous les produits non compris dans la nomenclature ci-annexée.

ART. 4. — Sont considérés comme faisant partie du « Stock Approvisionnement » d'une colonie ou d'un territoire, tous produits industriels, existant dans les magasins, entrepôts, etc... des maisons de Commerce ou des Ateliers à l'exception :

a) des produits ayant reçu à leur arrivée ou lors de leur commande une destination finale par la Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle). En vue de faire préciser lors de la commande la destination finale d'un produit en provenance d'un territoire français, l'utilisateur, son mandataire ou son intermédiaire aura la faculté de soumettre le projet de commande, avec toutes justifications d'emploi à l'appui, au visa préalable de la Direction de la Production Industrielle.

L'absence ou le refus de visa ne fera cependant pas obstacle à ce que la commande soit effectivement placée dans le pays d'origine, mais les produits importés dans ces conditions entreront à leur arrivée au Stock Approvisionnement de la Colonie ou du Territoire.

b) des produits destinés aux besoins propres des ateliers qui les détiennent, sous la condition que cette particularité soit signalée au Chef de la Colonie ou du Territoire lors des déclarations périodiques de stock.

Dans le cas d'ateliers ne faisant pas habituellement acte de commerce la déclaration pourra généralement se borner à la mention suivante : « Stock Approvisionnement néant », suivant laquelle la maison déclare ne détenir que des produits industriels destinés en principe à son usage propre.

Lorsqu'une même maison est à la fois atelier et maison de commerce, elle doit signaler séparément dans les déclarations périodiques son « Stock Approvisionnement » et son « Stock Atelier ».

En outre, elle ne peut faire passer un produit de son « Stock Approvisionnement » dans son « Stock Atelier » qu'avec l'autorisation expresse du Chef de la Colonie ou du Territoire.

L'inventaire plus ou moins détaillé du « Stock Atelier » n'est exigible qu'exceptionnellement et sur demande spécial du Chef de la Colonie ou du Territoire.

Par contre, la composition du « Stock Approvisionnement » doit être donnée lors des déclarations périodiques ou accidentelles de stock, en suivant exactement les rubriques définies par les arrêtés locaux régissant ces formalités, ou à défaut les instructions données par lettre du Chef de la Colonie ou du Territoire.

ART. 5. — Est réputé entrant au « Stock Approvisionnement » d'une maison tout produit provenant :

soit d'une attribution décidée par la Direction de la Production Industrielle, au titre des importations effectuées par le Gouvernement Général pour le compte commun, exception faite toutefois pour les produits dont la destination finale a été précisée par la même Direction.

soit d'une importation, d'un transfert, ou de toute autre opération lorsqu'il n'a pas été établi avant arrivage ou admis par le Chef de la Colonie ou du Territoire après arrivage que les produits considérés sont destinés au « Stock Atelier » de la Maison. En particulier, le Chef de la Colonie ou du Territoire peut à tout moment, par simple lettre recommandée adressée au détenteur, signifier sa décision de considérer comme entrant au « Stock Approvisionnement », tout ou partie du « Stock Atelier » qu'il jugerait hors de proportion avec les besoins réels de l'atelier.

Nonobstant toutes autres obligations résultant des règlements en vigueur ou à intervenir, l'enlèvement des marchandises importées d'un Territoire français et rentrant dans l'une des catégories de la nomenclature annexée ne sera autorisée par les Services des Douanes que sur le vu d'une déclaration remise par l'importateur de la marchandise et faisant connaître le tonnage importé par catégorie de la nomenclature et éventuellement la destination finale de la marchandise. Cette déclaration sera communiquée au Chef de la Colonie ou du Territoire.

ART. 6. — Aucun produit inscrit au stock approvisionnement d'une Maison ne peut être mis en vente, ni cédé à une autre Maison, ni transféré par la maison détentrice à une agence située dans une autre résidence sans une autorisation administrative.

Cette autorisation peut être :

soit une autorisation globale de vente pour la vente au détail, dans une limite fixée par le Chef de la Colonie ou du Territoire,

soit une autorisation de vente signée par le Chef de la Colonie ou du Territoire,

soit une autorisation de transfert, signée par le Chef de la Colonie ou du Territoire détenteur sur demande du Chef de la Colonie ou du Territoire destinataire ou par le Chef de la Fédération ou son Délégué pour les transferts vers un territoire extérieur à la Fédération.

Exceptionnellement, le Gouverneur Général peut prescrire un transfert entre deux Colonies ou Territoires lorsque cette opération présente un caractère d'intérêt fédéral.

Les autorisations de vente ou de transfert doivent porter le nom et l'adresse exacte de l'acheteur ou du destinataire.

Les règles ci-dessus s'appliquent en cas de transfert de produits industriels entre utilisateurs n'appartenant pas à la même colonie ou au même territoire.

ART. 7. — En vue de satisfaire à des besoins imprévus ou de rectifier suivant les circonstances les répartitions intercoloniales effectuées, ou enfin lorsqu'il est jugé opportun de surseoir à la répartition intercoloniale, certains produits peuvent être placés à leur arrivée en « Réserve fédérale » par décision du Directeur de la Production Industrielle.

Cette particularité est notifiée au détenteur ainsi qu'au Chef de la Colonie ou du Territoire dont il ressort.

La sortie des produits placés en réserve fédérale peut s'effectuer :

soit sous forme d'attribution à certaines colonies ou Territoires au titre de leur stock approvisionnement ou aux groupes utilisateurs indiqués à l'article 3. Ces attributions sont faites par le Directeur de la Production Industrielle;

soit sous forme d'autorisation de vente délivrée en cas de besoins imprévus par le Directeur de la Production Industrielle après avis du Chef de la Colonie ou du Territoire intéressé.

Les décisions d'attribution ainsi que les autorisations de vente délivrées dans les conditions ci-dessus sont notifiées au Chef de la Colonie ou du Territoire dans lequel les produits en cause sont entreposés en réserve fédérale.

ART. 8. — Les Gouverneurs Chefs de Colonie ou de Territoire ont pouvoirs d'après les arrêtés nos 4710/SE. du 31 décembre 1942 et 1294/SE. du 29 mars 1943 pour définir les produits soumis à déclarations périodiques ou accidentelles de stocks, fixer les modalités de ces déclarations et faire contrôler les stocks déclarés ou non déclarés, tant dans les maisons de commerce que dans les ateliers sous la réserve visée à l'article 4 du présent arrêté, que le contrôle des « Stock Atelier » doit être exceptionnel.

D'autre part, des instructions particulières pourront être données par le Gouverneur Général aux Chefs de Colonies ou de Territoires soit pour dispenser, sur leur territoire, certaines catégories de produits du contrôle ou d'autorisations de vente ou de transfert, soit au contraire pour soumettre certains produits au dit contrôle ou autorisation. Ces instructions devront, dans chaque colonie ou territoire, donner lieu à un arrêté local rendant exécutoires les dispositions correspondantes.

ART. 9. — Les produits visés à l'article 8 du présent arrêté ainsi que ceux placés en réserve fédérale conformément aux dispositions de l'article 7, font l'objet de la part des Chefs de Colonies ou de Territoires de relevés trimestriels de stocks au premier jour de chaque trimestre de calendrier. Ces relevés sont adressés au Gouverneur Général, Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle) et sont établis distinctement d'une part pour les produits

figurant au stock approvisionnement de la colonie ou du territoire, d'autre part pour ceux placés en réserve fédérale. Ces relevés ne mentionnent pour chacune des catégories de produits que les quantités globales en tonnes ou en nombre (fûts, ampoules électriques par exemple) existant en stock, sans aucun détail de nomenclature, sauf en ce qui concerne certains produits qui auront fait l'objet d'instructions particulières.

Ces relevés indiqueront notamment :

1^o — la situation des stocks à la fin du trimestre précédent;

2^o — les quantités reçues au cours du trimestre avec indication de l'origine;

3^o — les quantités vendues, transférées ou consommées au cours du trimestre;

4^o — les quantités détruites ou détériorées.

ART. 10. — Tout commerçant est dans l'obligation de vendre dans la limite de ses stocks disponibles, les quantités figurant aux « autorisations de vente » qui lui seront présentées signées par le Chef de la Colonie ou du Territoire. La même règle s'applique aux opérations de transfert.

ART. 11. — Toute mise en vente ou mise en consommation sans autorisation, de produits existant en stock approvisionnement, toute fausse déclaration sur quantités reçues ou existant en stock et de façon générale toute infraction aux dispositions du présent arrêté de la part des détenteurs ou acquéreurs de stocks seront passibles des peines prévues au titre III du texte dit loi du 14 mars 1942 ayant reçu force de décret par ordonnance du 27 mai 1944.

ART. 12. — Sont abrogés l'arrêté 1539/TP. du 30 avril 1941 (J.O.A.O.F. du 10 mai 1941) et tous modificatifs ou instructions ultérieurs se rapportant à son application.

ART. 13. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances; le Commissaire de la République Française au Togo, le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1944.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire Général chargé
de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

NOMENCLATURE DES PRODUITS INDUSTRIELS annexée à l'arrêté n° 2757 TP. du 5 octobre 1944

1. — A — Courroies cuir et articles en cuir à usage industriel.
B — Graisses et huiles animales industrielles.
2. — A — Pneumatiques et chambres à air.
B — Autres objets manufacturés en caoutchouc à usage industriel (tuyau, courroies, etc...).
3. — A — Toiles à sacs, à bâches ou à voiles et tous filés et tissus à usage industriel.
B — Autres produits végétaux à usage industriel (huiles et graisses) goudron, produits tannants, etc...).

4. — A — Bois.
B — Produits en liège.
C — Papiers et cartons.
5. — A — Charbons (de chauffe, de forge, coke, briquettes).
B — Carburants et lubrifiants.
C — Asphaltes et bitumes.
6. — A — Ciment (Portland, rapide, prise à la mer, etc...).
- B — Chaux et plâtre.
C — Matériaux de couverture non métalliques (tuiles, ardoises, fibro-ciment, etc...).
- D — Autres matériaux de construction (briques, verres, céramiques, etc...).
7. — A — Abrasifs (poudres, meules, papiers, etc...).
- B — Verrerie.
C — Produits minéraux non métalliques à usage industriel.
8. — A — Fonte de moulage.
B — Fers et aciers semi-manufacturés.
C — Ronds à béton.
D — Profilés.
E — Tôles (noires, galvanisées, etc...), feuil-
lard, etc...
F — Fer blanc.
G — Emballages métalliques vides.
9. — A — Rails et matériel de voie.
B — Tuyaux (fonte, acier, galvanisé), tubes de
chaudières, raccords, etc...
C — Tréfilés (fils de fer et acier, électrodes,
etc...) et dérivés (câbles, grillages,
etc...).
- D — Pointes, rivets, vis, boulons, rondelles,
goupilles, etc...
10. — A — Outils à main en acier ordinaire ou acier
spécial.
B — Serrurerie et coutellerie.
C — Quincaillerie de Bâtiment.
D — Quincaillerie diverse.
E — Articles de ménage.
11. — A — Aluminium et alliages (métal brut et ou-
vré).
B — Cuivre (métal brut et ouvré).
C — Laiton et bronze (métal brut et ouvré).
D — Plomb (métal brut et ouvré).
E — Etain, soudure et antifricition.
F — Zinc.
G — Métaux non ferreux divers.
12. — A — Machines et appareils électriques et pié-
ces détachées.
B — Machines à vapeur, chaudières et pièces
détachées.
C — Moteurs à combustion interne et à explo-
sion et pièces détachées.
D — Matériel de construction, de manutention,
de mines, de carrières et pièces déta-
chées.
E — Machines industrielles (machines-outils,
machines à bois, machines à textiles,
etc...) et pièces détachées.
F — Machines et tracteurs agricoles et pièces
détachées.

- G — Machines à écrire ou à calculer, duplicateurs et pièces détachées.
 H — Appareils scientifiques (médicaux, photographiques, optiques, de laboratoire, etc...).
13. — A — Locomotives et wagons et pièces détachées.
 B — Voitures automobiles et autocars et pièces détachées.
 C — Camions automobiles, tracteurs, remorques et pièces détachées.
 D — Cycles, motocycles et pièces détachées.
 E — Chalands, remorqueurs, vedettes, dragues, etc...
 F — Autres engins de transport.
14. — A — Goudrons de houille et dérivés.
 B — Produits pharmaceutiques.
 C — Produits chimiques industriels.
 D — Produits photographiques (y compris papiers, films, plaques, etc.).
 E — Peintures, vernis et colorants.
 F — Engrais.
 G — Explosifs.

Ennemis

ARRETE N° 2782 BLOC. du 7 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis est rétabli comme suit :

N° D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS, RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
123	Jacquin (Maurice), gérant de la COMACICO, 4, avenue Roume Dakar.	Française	Tous les biens, droits et intérêts en Afrique Occidentale Française et au Togo.	M. Courant (Roland) Inspecteur de l'Enregistrement Dakar.
124	Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale (COMACICO) 4 avenue Roume, Dakar. Siège social Casablanca, 17, avenue du général Moinier.			

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,
 Le Gouverneur, Secrétaire Général,
 D I G O.

« Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 et considérés comme ennemis :

« 1^o — M. Jacquin (Maurice), gérant de la Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO », 4, avenue Roume, Dakar;

« 2^o — La Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO », 4, avenue Roume, Dakar, dont le siège social est à Casablanca, 17, avenue du Général Moinier ».

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général et p. d.
 le Gouverneur, Secrétaire Général,
 D I G O.

ARRETE N° 2783 BLOC. du 7 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales d'exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu les arrêtés n° 997 et 998 du 4 avril 1944 et n° 2782 du 7 octobre 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis, et plaçant sous séquestre certains biens;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'arrêté n° 998 du 4 avril 1944 plaçant sous séquestre certains biens est rétabli comme suit :

« Article Premier. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

Poissons

ARRETE N° 2801 SE. du 11 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique de 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objets et denrées dans les territoires coloniaux, ensemble l'arrêté modificatif du

Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 31 décembre 1942, approuvé par décision du 24 février 1943 du Commandant en Chef Français, Civil et Militaire et l'arrêté général du 3 mai 1943;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté général 2727 se./6 du 1^{er} août 1941, fixant les conditions d'exportation du poisson conservé;

Vu les arrêtés locaux fixant les prix du poisson sur les principaux marchés de la Fédération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté les prix du poisson salé, séché ou fumé destiné à l'exportation ne pourront en aucun cas être supérieurs aux maxima fixés ci-après :

A — Filets de Requins :

Salés séchés	24 frs.
Fumés	25 frs.

B — Sardinelles vidées :

Salées, fumées	25 frs.
--------------------------	---------

C — Poissons traités en morue :

CATÉGORIE	POISSONS MAIGRES	POISSONS GRAS
Gros moyens	35 francs	32 francs
Moyens	30 francs	27 francs
Petits	25 francs	22 francs

D — Demi-poissons sans nageoires ni grosses arêtes Salés séchés :

CATÉGORIE	POISSONS MAIGRES	POISSONS GRAS
Gros moyens	41 francs	37 frs., 50
Moyens	35 frs., 50	32 francs
Petits	29 francs	25 frs., 50

Fumés :

Gros moyens	40 frs.
Moyens	34 frs.
Petits	26 frs.

E — Filets de gros poissons :

Salés séchés	maigres	45 frs.
	gras	40 frs.
Fumés		45 frs.

ART. 2. — Ces prix s'entendent FOB port d'exportation au kilog net, marchandise logée, emballage perdu.

ART. 3. — Les poissons salés ou fumés présentés sous une forme autre que celles visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être admis à l'exportation que dans les conditions suivantes :

a) le producteur devra avoir obtenu au préalable l'autorisation de fabrication,

b) une première autorisation d'exportation sera accordée à titre échantillon,

c) l'échantillon ne pourra dépasser un poids brut de 500 kgs.,

d) le produit ne sera définitivement admis à l'exportation qu'après satisfaction donnée par l'échantillon.

ART. 4. — Tout produit présenté sous l'une des appellations prévues à l'article premier ci-dessus ne saurait être admis à l'exportation s'il ne répond pas aux règles de conditionnement définies à l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. — A) — *Filets de Requins* — S'entendent : masses musculaires de poissons cartilagineux comprenant toutes les espèces de squalés de nos côtes, les poissons scies, les anges et les guitares à l'exclusion des raies et formes voisines.

Ces masses musculaires doivent être nettes de peau et de cartilages.

Dans chaque emballage les filets coupés franchement doivent être de qualité et de grosseur homogènes.

La chair doit être ferme mais non cassante, de couleur uniforme sans souillures ni traces de putréfaction, l'odeur doit être saine sans relent nauséabond.

La présence de « rouge » entraîne obligatoirement suivant son importance :

soit un tri de la marchandise dont une partie pourra être présentée à nouveau à l'exportation;

soit la mise du produit en vente locale ou intercoloniale;

soit la destruction de la marchandise.

B) — *Sardinelles vidées, fumées*. — Seules les espèces de Clupéidés des côtes occidentales d'Afrique : *Sardinella aurita* et *Sardinella eba* sont admises à l'exportation sous cette forme.

L'espèce *Ethmalosa dorsalis* est exclue.

Les poissons doivent être présentés écaillés, entièrement vidés, la tête étant conservée.

Le poisson doit être ferme mais souple, de coloration externe brun doré, à chair uniformément brune sans traces rougeâtres et sans foyers de putréfaction sous la peau ou le long de la colonne vertébrale.

Dans chaque emballage les poissons doivent être de qualité et de dimensions homogènes.

C) — *Poissons traités en morue*. — C'est-à-dire étêtés, fendus, vidés, colonne vertébrale enlevée à l'exception des 4 ou 5 dernières vertèbres qui maintiennent la nageoire caudale. Les poissons doivent être écaillés; les nageoires peuvent persister.

Suivant leur taille ces poissons sont répartis en 3 catégories :

gros moyens : de 25 à 35 poissons aux 50 kilogs,

moyens : de 40 à 60 poissons aux 50 kilogs.

petits : de 80 à 120 poissons aux 50 kilogs.

et suivant leur aspect après séchage en : poissons maigres ne présentant pas de taches jaunâtres de graisses, et poissons gras présentant des taches de graisses dites « rouille ».

Les traces de « rouge » entraîneront toujours au minimum un reconditionnement de la marchandise.

D) — *Demi-poissons*. — S'entendent; flancs de gros poissons débarrassés de toute trace de nageoires, de la colonne vertébrale, et des grosses côtes. La peau peut persister et dans ce cas doit être écaillée.

Suivant leur poids ces demi-poissons sont classés en trois catégories :

gros moyens : de 60 à 85 demi-poissons aux 50 kilogs.,

moyens : de 100 à 140 demi-poissons aux 50 kilogs.,

petits : de 175 à 250 demi-poissons aux 50 kilogs.

Les demi-poissons salés, séchés sont également classés, comme les poissons traités en morue, en poissons gras et poissons maigres.

Cette discrimination n'est pas maintenue pour les demi-poissons fumés.

La chair doit être ferme mais souple, sans mâchures, de couleur uniforme, sans traces ni foyers de putréfaction en particulier sous la peau.

E) — *Filets de gros poissons*. — S'entendent sans aucune trace de nageoires, de grosses arêtes, ni d'écaillures et doivent être coupés dans les masses musculaires latérales du poisson.

Dans chaque emballage et dans chaque couche les filets doivent être de qualité et de taille homogènes, les coupes doivent être franches, la chair ferme mais souple, de coloration uniforme, sans souillures ni foyers de putréfaction, l'odeur doit être saine sans aucun relent nauséabond.

ART. 6. — Pour toute expédition chaque emballage devra porter des marques apparentes indiquant :

a) le nom du producteur et l'origine du produit exporté;

b) le mode de préparation et de présentation du poisson ainsi que la catégorie dans laquelle il est placé;

c) les poids brut et net de la marchandise;

d) le nom du destinataire.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le texte dit « loi n° 379 du 14 mars 1942 », sur le régime des prix qui a reçu force de décret suivant ordonnance du 27 mai 1944, précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943 (arrêté de promulgation n° 1974/AP. du 15 juillet 1944).

ART. 8. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Permis de chasse

ARRETE N° 417 AE. du 7 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 août 1944;

Sous réserve de l'approbation par le Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo sont fixés de la façon suivante :

Permis sportif ordinaire : droit fixe	200 frs.
Cautionnement	200 —
Permis spécial de moyenne chasse :	
droit fixe	1.000 —
Cautionnement	1.000 —
Permis spécial de grande chasse :	
droit fixe	3.000 —
Cautionnement	3.000 —

ART. 2. — Les tarifs d'abatage pour les animaux abattus en supplément du permis de chasse sont fixés de la façon suivante et dans les limites autorisées :

	MOYENNE CHASSE	GRANDE CHASSE	TARIF
Eléphants	1	3	1.000 francs le 1 ^{er}
			2.000 francs le 2 ^e
			4.000 francs le 3 ^e
Hippopotames	2	3	200 francs par tête
Buffles	6	10	100 francs par tête
Hippotragues	4	6	100 francs par tête

ART. 3. — Les personnes résidant habituellement dans le territoire sont dispensées du versement du cautionnement.

Le cautionnement garantit le paiement des taxes et éventuellement des amendes ou condamnations encourues.

Dans le cas où le titulaire d'un permis quitterait la colonie ou demeurerait plus d'un an sans se conformer aux obligations imposées (article 10 du décret du 13 octobre 1936), le cautionnement reste acquis au Territoire.

ART. 4. — Le droit fixe du permis spécial de moyenne chasse peut être réduit de moitié :

1^o — en faveur des personnes résidant habituellement dans le Territoire;

2^o — en faveur des touristes ou des personnes de passage.

Pour les touristes ou les personnes de passage, le permis de moyenne chasse à tarif réduit n'aura qu'une validité d'un mois; il ne sera pas renouvelé.

Les personnes admises à bénéficier de ces tarifs feront l'objet d'une décision spéciale du Commissaire de la République.

Cette réduction ne porte que sur le droit fixe — en aucun cas les taux pour l'abatage d'animaux en sus de quantités fixées pour le permis et dans les limites autorisées ne pourra donner lieu à une réduction.

ART. 5. — Dans le cas où le permis de chasse est délivré pour plusieurs possessions, il sera augmenté de 50%. La redevance dans ces conditions sera partagée en parts égales entre les budgets intéressés.

ART. 6. — Le permis aura une durée d'un an sauf en ce qui concerne les permis réduits prévus à l'article 4. La date de délivrance du permis sera le point de départ du délai.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1944.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 2763 SE/F du 5 octobre 1944.

Peste bovine

N° 507 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. l. en date du :

12 octobre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 397 s/E du 29 juillet 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kadjalla (subdivision de Lama-Kara).

La zone franche comprenant les cantons Alloum, Niamtougou, Défalé (subdivision de Lama-Kara), Kandé (subdivision de Mango) et Nagbaon (subdivision de Bassari) est supprimée.

Dépôts de médicaments

ARRETE N° 508 APA. du 13 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 410 s/s du 5 août 1944 portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts de médicaments;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique, après avis de l'inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 410 s/s du 5 août 1944 susvisé, est complété comme suit :

« Par dérogation transitoire à l'article premier « l'écoulement des stocks déclarés au 1^{er} octobre 1944, « sera autorisé jusqu'au 31 décembre 1944 selon les « prescriptions précédemment en vigueur ».

ART. 2. — Le secrétaire général, le directeur local de la santé publique, et les administrateurs, commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 13 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Organisation territoriale**Cercle de Lomé**

ARRETE N° 515 A. P. A. du 14 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 550 APA. du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation territoriale des subdivisions de Lomé et de Tsévié telle qu'elle est fixée par l'arrêté n° 550 APA. du 14 octobre 1943, susvisé, est modifiée comme suit :

« Les cantons de Noépé, Abobo, Dékpo, Djagblé, « Lébé, et Aképé actuellement rattachés à la subdivi- « sion de Lomé, sont intégrés à la subdivision de « Tsévié ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} entreront en vigueur pour compter du 1^{er} novembre 1944.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Prix des chaussures et travaux de tailleurs

ARRETE N° 516 AE. du 15 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général 3215 F. du 8 septembre 1943 notamment en son article 4;

Vu l'avis formulé par la commission des prix en sa séance du 10 octobre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des chaussures de fabrication locale et des réparations sont fixés comme suit :

GENRE DE SOULIER	SEMELLE CUIR IMPORTÉ D'EUROPE OU D'AFRIQUE DU NORD	SEMELLE EN CAOUT- CHOUC DE PNEUS HORS D'USAGE	SEMELLE EN BOIS OU EN CUIR DU PAYS OU D'A. O. F.
	Frcs.	Frcs.	Frcs.
a) <i>Forme classique</i>			
pour homme	350,—	375,—	300,—
pour femme	325,—	350,—	275,—
pour enfant, pointure 34 à 37 inclus	175,—	200,—	125,—
pour enfant, pointure jusqu'à 33 inclus	125,—	150,—	75,—
b) <i>Forme fantaisie, genre sandale</i>			
pour homme	275,—	325,—	225,—
pour femme	250,—	300,—	200,—
pour enfant, pointure 34 à 37 inclus	100,—	125,—	75,—
pour enfant, pointure jusqu'à 33 inclus	75,—	100,—	50,—

TARIFS DE RÉPARATIONS	EN CUIR IMPORTÉ D'EUROPE OU D'AFRIQUE DU NORD		EN CAOUTCHOUC DE PNEU HORS D'USAGE		EN CUIR DU PAYS OU D'A. O. F.	
	Semelle entière	1/2 semelle ou talon	Semelle entière	1/2 semelle ou talon	Semelle entière	1/2 semelle ou talon
	Frcs.	Frcs.	Frcs.	Frcs.	Frcs.	Frcs.
Chaussures pour homme	175,—	120,—	200,—	140,—	125,—	80,—
Chaussures pour femme	125,—	75,—	150,—	100,—	75,—	50,—
Chaussures pour enfant de 34 à 37 inclus	50,—	40,—	70,—	50,—	40,—	30,—
Chaussures pour enfant, jusqu'à 34 inclus	40,—	30,—	60,—	40,—	30,—	20,—

ART. 2. — La confection par les tailleurs de vêtements sur mesure est soumise aux tarifs maxima suivants :

Veston ou canadienne toile	100 frs.
Pantalon long	60 —
Short	45 —
Chemise manche courte	40 —
Chemise manche longue	60 —
Caleçon	25 —
Pyjama	100 —
Complet drap	300 —

tous tissus fournis par le client, le tailleur fournissant les boutons et le fil à coudre.

ART. 3. — Les tailleurs et cordonniers devront afficher leurs prix dans leurs boutiques; en outre les chaussures devront porter une étiquette indiquant leur prix.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

Seront considérés comme infraction au présent arrêté notamment le fait d'acheter ou de vendre à un prix plus élevé que ceux ci-dessus, le défaut d'affichage et étiquetage, le refus d'exécuter un travail de confection de chaussure ou de vêtement, ou une réparation de chaussures aux conditions fixées ci-dessus.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des postes et subdivisions et en tous lieux publics.

Lomé, le 15 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Santé publique

N° 517 ss. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 octobre 1944. — L'arrêté n° 505 s/s en date du 10 octobre 1944, mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold Coast est rapporté à compter de ce jour.

Personnel civil mobilisé

ARRETE N° 519 F. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 317 du 31 mai 1943 rendant applicables au Territoire les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française N° 1625 F. du 30 avril 1943 réglant la situation du personnel mobilisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 11 septembre 1943 modifiant l'arrêté général n° 1625 F. du 30 avril 1943 réglant la situation du personnel mobilisé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 septembre 1943.

ART. 3. — Ledit arrêté cessera d'être en vigueur à compter du 1er janvier 1944 date d'application par décret du 11 avril 1944 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 modifiant les articles 4 et 5 du décret-loi du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations Centrales en temps de guerre.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Voir arrêté général n° 3249 F. du 11 septembre 1943 au J. O. Togo du 16 octobre 1943 — Page 550.

Douanes

ARRETE N° 521 D. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 552 F. en date du 15 octobre 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'entrée et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 50 F. en date du 22 janvier 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux de sortie et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 94/O. du 21 février 1944 fixant la liste et les conditions d'admission en franchise de certaines marchandises à leur entrée au Togo et portant classement d'autres marchandises pour l'application du tarif;

Vu l'arrêté N° 3681 ter du 16 octobre 1943 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté N° 2253 F. du 10 août 1944 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant assimilation tarifaire de certains produits et marchandises ayant fait l'objet de l'annexe 2 de l'arrêté n° 94/O. du 21 février 1944 est complété comme suit :

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ASSIMILATIONS TARIFAIRES	NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE
112	Produits destinés à être utilisés comme engrais et composés de tourteaux, farine de légumes secs, farine de poissons, les produits et déchets végétaux dominant en poids.	Produits et déchets végétaux non dénommés.	369
113	Poutargue ou Boutargue	Poissons secs, salés ou fumés autres ou poissons marinés autres selon préparation.	85 87
114	Farineux alimentaires granulés	Semoules en gruau.	130
115	Purée à usage alimentaire contenant du sucre ou du miel genre « Yasoca »	Confitures.	221
116	Kani	Poivres.	230
117	Gingembre à l'état naturel et gingembre en poudre pure.	Racines de toutes sortes fraîches ou sèches.	291
118	Chloropicrine (1)	Produits insecticides et fongicides destinés à l'agriculture.	629 a
119	Produits « genre quintonine »	Médicaments composés autres non alcooliques.	669 b
120	Peaux et pelleteries prêtannées, picklées.	Peaux et pelleteries préparées autrement.	924 a 924 b

(1) L'annexe n° 1, titre III, de l'arrêté n° 94/n du 21 février 1944 est à compléter en conséquence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Secours

ARRETE N° 525 F. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 « prévoyant l'enquête administrative préalable, lorsqu'un fonctionnaire faisant partie d'un cadre régulier ou un agent contractuel rétribué par un des budgets du Territoire, vient à décéder, soit dans la colonie, soit en France, il est accordé à sa veuve, ou à défaut à ses enfants, à titre de secours éventuel, une somme égale à six mois de solde de présence, majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement suivant le cas s'il s'agit d'un fonctionnaire des

« cadres généraux et spéciaux créés par décret ou des « cadres communs supérieurs de l'A. O. F. ou locaux « européens et à trois mois de solde majorée, le cas « échéant, de l'indemnité de dépaysement pour les « agents des cadres communs secondaires de l'A.O.F. « ou des cadres locaux indigènes ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 525 F. bis du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant l'institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 13 juin 1944;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la Commune-mixte de Lomé, pour l'exercice 1943 est arrêté comme suit :

En recettes : à Un million six cent quatre mille sept cent soixante onze francs (1.604.771 frs.),

en dépenses : à Un million deux cent vingt deux mille six cent quarante cinq francs cinquante centimes (1.222.645 frs, 50), laissant un excédent de recettes de Trois cent quatre vingt deux mille cent vingt cinq francs cinquante centimes (382.125 frs, 50) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1944.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1943 et dont le montant s'élève à : Cent trente et un mille trois cent cinquante sept francs cinquante centimes (131.357 frs, 50).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 525 F. ter du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 13 juin 1944;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1944, en recettes et en dépenses, à la somme de : Trois cent quatre vingt sept mille deux cent seize francs trente centimes (387.216 frs, 30).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Station de repos de Misahöhe

ARRETE N° 537 F. du 20 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et actes subéquents;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté N° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 F. du 31 janvier 1943 réglementant le fonctionnement de la Station d'Alédjo, modifié par les arrêtés N°s 443/F. et 585/F. des 19 août et 6 novembre 1943 et N° 120/F. du 6 mars 1944;

Vu l'arrêté N° 402/F. du 1^{er} août 1944 créant la station de repos de Misahöhe et en réglementant le fonctionnement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de séjour à la Station de repos de Misahöhe, qui avaient été assimilés à ceux de la Station d'Alédjo suivant arrêté n° 402/F. du 1^{er} août 1944 susvisé, sont fixés à nouveau comme suit :

Adultes au-dessus de 15 ans	30 frs.
Enfants de 10 à 15 ans	17 —
Enfants au-dessous de 10 ans	10 —
Le reste sans changement.	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera applicable pour compter du 1^{er} octobre 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Cours d'enseignement professionnel

P. T. T. — T. S. F.

ARRETE N° 538 P. du 21 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés n° 1820/P. du 7 juillet 1937 et n° 3154 du 10 novembre 1937 du Gouverneur général de l'A.O.F. portant création de cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la Télégraphie sans fil et les actes modificatifs notamment les arrêtés n° 3210/P. du 28 septembre 1938 et 3427/P. du 22 octobre 1938;

Vu l'arrêté n° 3664/SE. du 4 novembre 1938 du Gouverneur général de l'A.O.F. fixant les modalités et le programme du concours prévu par l'arrêté n° 3427/P. du 22 octobre 1938, pour le recrutement des élèves du Cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la lettre-avion n° 531 DT./P. du 27 septembre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des élèves du cours d'enseignement professionnel des P. T. T. et de la T. S. F. de Dakar aura lieu à Lomé le 10 novembre 1944.

ART. 2. — Nul ne peut être autorisé à se présenter à ce concours s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° — Etre Français (Citoyen, sujet ou administré);
- 2° — Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus (cette dernière limite peut être reculée jusqu'à 35 ans compte tenu des services militaires et des services validables au titre de la caisse locale de retraite);

- 3^o — Etre de bonnes vie et mœurs;
- 4^o — N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire;
- 5^o — Avoir satisfait aux obligations de la législation sur le recrutement en ce qui concerne le service militaire obligatoire;
- 6^o — Etre physiquement apte à un emploi du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil et n'être atteint d'aucune affection tuberculeuse;
- 7^o — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire; sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessité budgétaires ou raisons de santé.

ART. 3. — Les demandes d'inscription accompagnées du dossier réglementaire comprenant :

- 1^o — Extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2^o — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3^o — Un extrait du casier judiciaire;

Ces deux dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date;

4^o — Un état des services militaires ou un certificat du Commandant de Cercle du lieu de résidence indiquant la situation du candidat au point de vue militaire;

5^o — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

6^o — Une carte d'identité avec photographie, doivent parvenir au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) à Lomé avant le 8 novembre 1944.

ART. 4. — Les épreuves du concours, d'un niveau au moins égal à celles imposées par les examens de sortie des écoles primaires supérieurs, comprennent :

- 1^o) Une dictée d'orthographe servant de composition d'écriture;
- 2^o) Une composition française sur un sujet d'ordre général;
- 3^o) Deux problèmes d'arithmétique.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Marchés

ARRETE N° 539 F. du 22 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 712 du 23 décembre 1938 réorganisant la composition de la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et les marchés de travaux;

Vu l'arrêté N° 414 bis du 31 juillet 1941 modifiant la composition de la commission fixée par le précédent arrêté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 414 bis du 31 juillet 1941 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Est modifiée comme suit la composition de la commission d'adjudication prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 712 du 23 décembre 1938 susvisé :

Le Secrétaire Général	<i>Président</i>
Le Chef du Service des Travaux Publics	} <i>Membres</i>
Le Chef du Bureau des Finances	
Le Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives	
Le Chef de la Section du Matériel du Bureau des Finances	<i>Secrétaire</i>

Le Chef du Service intéressé à l'adjudication ou son délégué assiste aux séances d'adjudication et doit être obligatoirement consulté pour toutes décisions à prendre par la commission.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1944.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services civils des colonies

Par arrêté du Commissaire aux Colonies en date du 19 août 1944, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine dont les noms suivent :

A l'emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle

MM.

Terrac Jean,

adjoints principaux de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe

MM.

d'Arcimoles Hervé

adjoints de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe

MM.

Lamy Robert

commis de 2^e classe.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT**Nominations — affectations**

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A. O. F. des :

3 octobre 1944.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole normale de moniteurs de Dabou (Promotion 1944) sont agréés en qualité de moniteurs surnuméraires du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F., et reçoivent les affectations ci-après :

M.M.

Kudjo Hermann, Togo

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés ou de la date de leur mise en route à destination de leur poste d'affectation.

Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du :
13 octobre 1944. — Les élèves diplômés de l'Ecole William Ponty dont les noms suivent, sont nommés en qualité de stagiaires ou de surnuméraires dans les cadres ci-après pour compter du jour de leur prise de service ou de leur mise en route à destination de leur colonie d'affectation.

Commis-expéditionnaires

Soly Emmanuel, Cis. expédit. stag. Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Mutations**

Par décision n° 433 P. du :

15 octobre 1944. — M. da Costa Soarès Jérôme, adjoint principal de C. E. des Services Civils des Colonies, en service à Lomé, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Sansanné-Mango.

M. da Costa Soarès est en outre nommé, cumulativement avec ses nouvelles fonctions, Président du Tribunal du 1^{er} degré de Mango, en remplacement de M. Barma Victor, Chef de la Subdivision de Dapango chargé précédemment de ces fonctions.

M. Degoul Jean, adjoint de 1^{re} classe des S. C. des Colonies, en service à Anécho, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Lomé, en remplacement de l'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe Deluz, parti en congé de convalescence en A. F. N.

M. Degoul est en outre nommé, cumulativement avec ses nouvelles fonctions, Président du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. da Costa Soarès, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M.M. da Costa Soarès et Degoul, adjoints aux Commandats des Cercles de Sansanné-Mango et Lomé.

M. Maillot Jean, adjoint principal de C. E. des S. C. des Colonies, Chef de la subdivision de Tsévié, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, Président du Tribunal du 1^{er} degré du Cercle d'Anécho, en remplacement de M. Degoul, appelé à d'autres fonctions.

PERSONNEL INDIGÈNE**Titularisation**

Par arrêté n° 540 P. du :

23 octobre 1944. — Les institutrices stagiaires du cadre commun secondaire de l'A. O. F. dont les noms suivent, qui ont accompli leurs deux années de stage réglementaires, sont titularisées en qualité d'institutrices-adjointes de 4^e classe :

Madame Ekué Delphine, en service à l'Ecole Ménagère de Lomé, pour compter du 1^{er} octobre 1944;

Mlle. Sanvee Régine, en service à l'Ecole Ménagère d'Anécho, pour compter du 19 octobre 1944.

Mutations

Par décision n° 434 P. du :

15 octobre 1944. — Le surveillant de 4^e classe des P. T. T. Zekpa Ignace, en service à Lomé, est affecté à Mango, en remplacement du surveillant de 5^e classe Ali Lantam.

Le surveillant de 5^e classe des P. T. T. Ali Lantam, en service à Mango, est mis à la disposition du Commandant du Cercle du Centre, pour servir à Atakpamé, en remplacement du surveillant de 5^e classe Dovi Christophe.

Le surveillant de 5^e classe des P. T. T. Dovi Christophe, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé.

Forces de police

Par arrêté n° 518 F. du :

17 octobre 1944. — Les gardes de cercle dont les noms suivent, rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1944 :

- 1^o — Langbé, brigadier de 1^{re} classe, Mle 911;
- 2^o — Mahinou, garde de 1^{re} classe, Mle 1159;
- 3^o — Biraima, brigadier de 1^{re} classe, Mle 309;
- 4^o — Moussa, brigadier de 2^e classe, Mle 1076;
- 5^o — Zato Agbandaho, brigadier de 1^{re} classe, Mle 712;
- 6^o — Ali Doussoko, garde de 1^{re} classe, Mle 802;
- 7^o — Salifou Boussauga, brigadier-chef 2^e classe, Mle 1135;
- 8^o — Tanoré, garde de 1^{re} classe, Mle 760;
- 9^o — Yota, garde 2^e classe, Mle 626.

Par arrêté n° 542 B. M. du :

23 octobre 1944. — Sont agréés à la 2^e Compagnie de Milice pour compter du 1^{er} octobre 1944 :

Comme 2^e classe stagiaire

Degbevi Hessou, ex-caporal de tirailleurs,

Comme stagiaire catégorie B

Kombate Konma.

Le stagiaire catégorie B. Okoba Edouard, n° Mle. M/1090 BT, de la 2^e Compagnie de Milice, est licencié pour indécatesse et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} novembre 1944.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté n° 543 B. M. du :

23 octobre 1944. — Le garde de 2^e classe Simiouaka, n° Mle 1468, du peloton de Lomé, est licencié pour inaptitude physique non imputable au service et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 10 octobre 1944.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Association**

Par arrêté n° 541 E. G. S. du :

23 octobre 1944. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une société sportive dénommée « Union Sportive Akposso » dont le siège est fixé à Amlamé.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Indemnités de transport

Par décision n° 441 F. du :

19 octobre 1944. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service.

A cet effet, ils percevront une indemnité de transport de 60 francs par mois payable par trimestre et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause.

1^o — Service de santé

Creppy Arthur, médecin-auxiliaire à Bassari, (pour compter du 1^{er} septembre 1944).

La dépense est imputable au chapitre 13 article 5 paragraphe 5.

2^o — Service des travaux publics

Teko Joseph, maître-ouvrier des T. P. (pour compter du 7 octobre 1944).

La dépense est imputable au chapitre 10 article 3 paragraphe 4.

3^o — Service des Douanes

Dominique Adjayee Jean, préposé des Douanes à Mango (pour compter du 10 août 1944).

Ayité Paul, aide-garde-frontière à Mango (pour compter du 1^{er} janvier 1944).

La dépense est imputable au chapitre 7 article 9.

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1944.

Par décision n° 442 F. du :

19 octobre 1944. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service.

A cet effet, ils percevront une indemnité de transport de 60 francs par mois payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause.

Commissariat de Police

Sagbo Rigobert, agent de police,
Pierre Azondjredé, agent de police,
Boko René, agent de police,
Tibo Yandé, agent de police,
Kadjouma, agent de police,
Godonou Antoine, agent de police,
Kitti Sessou, agent de police,
Houngbo Tagan, agent de police,
Savi Togbé, agent de police,
Mignibena Bovoyodo, agent de police.

La dépense sera imputable au budget de la Commune-mixte de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1944 et sera valable jusqu'au 31 décembre 1944.

Justice

Par arrêté n° 510 A. P. A. du :

14 octobre 1944. — La liste des assesseurs européens près le tribunal criminel de Sokodé est modifiée comme suit :

M.M. le R. P. Boursin, missionnaire catholique,
Derros, instituteur du cadre européen,

Docteur Ajavon (Robert), médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, en remplacement de M. Azemard, agent de la S. G. G. G., à Sokodé.

Prison

Par décision n° 432 A. P. A. du :

13 octobre 1944. — L'inspecteur auxiliaire de police de 6^e classe Ananou Maximin est nommé surveillant-chef de la prison d'Anécho en remplacement de l'inspecteur auxiliaire de 4^e classe Akpokli Charles, affecté à Sokodé.

Société indigène de prévoyance

Par arrêté n° 520 AE/I. du :

17 octobre 1944. — Sont approuvés les statuts de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de son exécution.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 522 DOM. du :

17 octobre 1944. — Maître Raymond Viale, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de P. A. O. F., demeurant et domicilié à Lomé, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de

terrain domanial situé au lieu dit « Hausberg », subdivision de Palimé, d'une superficie d'environ 5 ha 25 ca.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 523 DOM. du :

17 octobre 1944. — Le Conseil d'Administration de la Préfecture Apostolique de Sokodé, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé, limité au nord par la propriété de la S.O.C.A.F.A. au sud par la Mission Catholique, à l'Est par la route Cabraise, à l'ouest par un terrain domanial d'une superficie d'environ 2 ha, 74 a, 62 ca.

Ce permis d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de Cent trente francs (130 frs.).

Par arrêté n° 524 DOM. du :

17 octobre 1944. — Le Vicariat Apostolique de Lomé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Nuatja, d'une superficie d'environ 75 a 30 ca, constituant la parcelle dite de l'Ecole à l'ouest de Komédjakopé.

Ce permis d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de Cinq cents francs (500 frs.).

Subventions

Par décision n° 449 E. du :

25 octobre 1944. — Pour le troisième trimestre 1944, les subventions suivantes sont accordées aux établissements de l'enseignement privé ci-dessous désignés afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires :

	francs
Mission catholique	228.675,—
Mission évangélique	50.850,—
Mission méthodiste	6.900,—

Une prime de 4.000 francs pour succès aux examens est accordée à la Mission catholique.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Personnel

ARRETE N° 2753 /F. 2 du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs, spéciaux et locaux de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 29 avril 1935 modifiant le paragraphe 8 de l'article 21;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A.O.F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté général du 17 mai 1922 modifié par l'arrêté du 29 avril 1935 est modifié comme suit :

« VIII — Egalement par exception aux dispositions du paragraphe 2 les agents des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux originaires de l'A. O. F. ou de l'A. E. F. peuvent, lorsqu'ils ont accompli un service minimum de trois années de services consécutifs sans bénéficier de la permission annuelle prévue au paragraphe 2, obtenir une permission de trois mois à solde de présence.

Ces permissions sont accordées pour le pays d'origine et les déplacements qu'ils occasionnent sont considérés comme déplacements définitifs.

Toutefois lorsque les fonctionnaires devront, pour rejoindre le lieu de leur permission, passer par une colonie autre que la colonie d'origine, ceux-ci pourront être autorisés à séjourner dans cette colonie pendant la moitié au plus de leur permission.

Dans ce cas les délais de route et les frais restant à la charge du budget sont décomptés d'après les itinéraires les plus directs pour se rendre au lieu désigné pour la permission ».

La suite sans changement.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur Général des Finances et le Directeur des Chemins de fer et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général absent
Le Gouverneur, Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Voir arrêté général du 17 mai 1922 au J. O. A.O.F. du 21 avril 1923 page 328.

Voir arrêté général du 29 avril 1935 au J.O.A.O.F. du 18 mai 1935 page 412.

Examen professionnel

ARRETE N° 2819 TP. du 13 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A.O.F. et notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du 11 mars 1937 portant révision des modalités et les programmes des examens prévus pour l'admission des agents des cadres communs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen professionnel pour l'accès des agents des cadres locaux des Chemins de fer de l'A.O.F. dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer sera ouverte le 15 janvier 1945.

ART. 2. — La session est exceptionnellement ouverte aux candidats remplissant les conditions de soldes fixées par la réglementation en vigueur et à ceux

qui sont susceptibles de remplir ces conditions au cours de l'année 1945. Ces derniers ne seront éventuellement nommés dans le cadre commun supérieur qu'à compter de la date à laquelle les conditions de solde seront effectivement réunies.

ART. 3. — Les demandes des candidats adressées par la voie hiérarchique doivent parvenir au Gouverneur Général le 10 novembre 1944 au plus tard.

ART. 4. — Le Directeur général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 13 octobre 1944.

*Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
DIGO.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Commis d'Administration du cadre local du Togo.

Un concours pour deux places de Commis d'Administration aura lieu à Lomé les 7 et 8 décembre 1944.

Nul ne peut être admis à prendre part à ce concours s'il ne réunit les conditions suivantes :

1^o — Etre Français (Citoyen, sujet ou administré) ;
2^o — Etre âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus (Limite susceptible d'être portée jusqu'à 35 ans en tenant compte des services auxiliaires validables ou des services militaires) ;

3^o — Les citoyens et les sujets français qui ont atteint ou dépassé l'âge de la conscription devront avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'Armée ;

4^o — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire, sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raisons de santé ;

5^o — Etre au moins titulaire du Certificat de Fin d'Etudes primaires élémentaires.

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier réglementaire comprenant :

1^o — Extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu ;

2^o — Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o — Un extrait du casier judiciaire ;

Ces deux dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date ;

4^o — Un état des services militaires ou un certificat du Commandant de Cercle du lieu de résidence indiquant la situation du candidat au point de vue militaire ;

5^o — Le certificat de bonne conduite délivré par l'Autorité militaire pour les candidats ayant accompli leur service militaire ;

6^o — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ;

7^o — Une copie certifiée conforme du diplôme ou une attestation du Chef du Service de l'Enseignement intéressé en tenant lieu ;

8^o — Une carte d'identité avec photographie ; doivent parvenir au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) à Lomé avant le 15 novembre 1944.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

Ecrit :

(Moyenne générale minimum : 12/20)

1^o — Rédaction sur un sujet d'ordre général : 2 heures — Coefficient : 3.

2^o — Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo : 1 h. 1/2 — Coefficient : 2.

3^o — Histoire et Géographie du Togo : 2 questions — 1 heure chacune — Coefficient : 1.

4^o — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20) — Coefficient : 2.

5^o — Mathématiques (Epreuves facultatives) n'entreront en ligne de compte que les notes supérieures à 12/20 — 1 heure 30 — Coefficient : 1.

Oral :

(Moyenne générale minimum : 12/20)

Organisation administrative et judiciaire du Togo — Coefficient : 1.

Histoire et Géographie du Togo : Coefficient 1.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1283, déposée le 12 octobre 1944 le sieur Félicio Marcellin de Souza profession de planteur et notable, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 15 centiares situé à Lomé, quartier n° 7, Cercle de Lomé, borné au nord par terrain à Tossou Houndjoe, à l'Est par terrain à Peter Ayivor et T. 5701 du territoire du Togo à Georges Gunn, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par terrain à Nouwazan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
R. de GUISE.*